



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	11 décembre 2024
Présidence :	Julie BLOT
Présents :	Alain CHARRANCE – DENIS Sylvain – Fabrice FOUBERT – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Céline PLANCHET
Assiste(nt) :	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD
Excusé(s) :	Wahib ALIMI – Jean-Noël PICOT – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis

➔ Commission Régionale Arbitrage – Section « Lois du Jeu » du 27.11.2024 (PV n°10)

Réserve technique - Match n°28594647 : NANTES ACMNN FUTSAL / ANGERS LCDF – Régional 2 Futsal du 25.11.2024

La Commission prend connaissance de la décision de la CR Arbitrage – Section « Lois du Jeu » décidant notamment :

- *Réserve technique non fondée,*
- *De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL).*

➔ Commission Régionale Arbitrage

La Commission prend connaissance du document transmis par la Commission Régionale Arbitrage, recensant les besoins en arbitrage.

3. Championnat Régional 1 Féminin Futsal

➔ Forfait

Match n°29827033 du 30.11.2024 - Les Sables Futsal 1 564286 - Trelaze Fala 1 548578 – Régional 1 Féminin Futsal

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de TRELAZE FALA 1.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, TRELAZE FALA 1 :

- Est amendé du double coût d'engagement
- Verse la somme de 110€ à l'équipe adverse.

4. Championnat Régionaux Seniors Futsal

➔ Matches non joués

Match n°28594653 du 05.12.2024 - La Roche Robretiere 1 (525247) / Le Mans Fc 2 (537103) - Régional 2 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le 03.12.2024, le club de LE MANS FOOTBALL CLUB indique souhaiter reporter la rencontre en rubrique en raison de l'absence d'éducateur(s), et d'un possible manque d'effectif.

Le 04.12.2024, la Ligue informe les deux clubs que la rencontre ne peut être reportée en raison du motif évoqué, que la rencontre est maintenue à la date initiale.

Le 05.12.2024 :

- à 14h06, LE MANS FOOTBALL CLUB indique avoir obtenu l'accord du club adverse afin de reporter la rencontre au 03.01.2025,
- à 14h09, la Ligue confirme aux deux clubs les éléments transmis le 04.12.2024, demandant par ailleurs au club visiteur si la rencontre peut être maintenue,
- à 17h30, LE MANS FOOTBALL CLUB confirme ne pas pouvoir maintenir la rencontre,
- à 17h32, la Ligue indique aux clubs et officiels que la rencontre est annulée.

Au regard des éléments susmentionnés, la Commission estime que le motif avancé par LE MANS FOOTBALL CLUB ne permet pas de reporter la rencontre en rubrique, et ce, avec ou sans l'accord du club adverse.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De déclarer l'équipe de LE MANS FOOTBALL CLUB forfait

5. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

➡ Calendriers des rencontres

Modifications horaires

- Championnat Régional U13 Futsal

- NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL : rencontre fixée à 11h45 le dimanche au lieu de 13h30

Les calendriers sont rectifiés et adressés aux clubs du groupe concerné.

➡ Feuilles de match manquantes

Match n°29827395 du 27.10.2024 - Nantes Anf Futsal 1 (554447) / Stéphanoise Futsal 1 (563918) - Régional U15 Futsal

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 25.11.2024, dont extrait ci-dessous :

Le 28.10.2024 la Ligue demande la feuille de match au club de l'A. NANTAISE FUTSAL.

Le 04.11.2024 la Ligue demande de nouveau la feuille de match au club de l'A. NANTAISE FUTSAL.

Le 25.11.2024, la Ligue est toujours sans réponse du club de l'A. NANTAISE FUTSAL.

*En application de l'article 26 du règlement de l'épreuve : « En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la **perte du match à l'équipe recevante**. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre ».*

La Commission prend connaissance du mail de l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL, lequel indique notamment que : « Lors de ce match, l'ANF n'était pas en capacité de faire une feuille de match informatique. Nous avons dû faire une feuille de match papier après la rencontre car il n'y avait pas de feuilles papier disponibles. Il faut vous rapprocher du club de l'ANF pour les informations, nous ne sommes pas responsables ».

La Commission constate que l'A. NANTAISE FUTSAL n'a toujours pas transmis la feuille de match, malgré 3 demandes de la Ligue depuis la date du match.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'a.26 susmentionné :

- De donner match perdu au club de l'A. NANTAISE FUTSAL sur le score de 3-0,
- D'amender le club de l'A. NANTAISE FUTSAL d'un montant 34€

➔ **Matches non joués**

Match n°29827331 du 15.11.2024 - Nantes Doulon Bottie 1 (553688) / Nantes Metrop Futsal 1 (582328) - Régional U18 Futsal

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 25.11.2024, dont extrait ci-dessous :

Le 11.11.2024, une demande de modification de match réalisée initialement via Footclubs par NANTES METROPOLE FUTSAL est acceptée, toujours via Footclubs, par NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL. Le motif de la demande est le suivant : « Suite à l'absence de l'entraîneur, nous vous demandons le report du match au dimanche 17 novembre 2024 de la même semaine dans notre gymnase du pré-gauchet à 17h30. Merci de nous valider cette modification si cela vous convient ».

Le 14.11.2024, le club de NANTES METROPOLE FUTSAL indique par mail : « Une demande de modification a été faite par notre club pour inverser la rencontre et recevoir Doulon chez nous dimanche 17 novembre à 17H30 au Pré Gauchet, cela a été confirmé par le club adverse mais pas modifié sur le site de la ligue, est-ce bien pris en compte ? Si oui le match aura lieu au gymnase Mazaire et non Pré Gauchet qui n'est toujours pas dispo ».

Le 14.11.2024, par mail, la Ligue demande l'accord de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL pour la demande initiale de NANTES METROPOLE FUTSAL.

Le 15.11.2024, NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL indique par mail : « nous refusons la demande faite par le club de Nantes métropole.

Nous n'avons JAMAIS accepté cette demande, je suis le seul à pouvoir approuver cette demande, je constate par contre une faille dans le système de modification de match (si je fais une demande de changement de match, et quel n'est pas valider si je refais une demande elle est acceptée automatiquement) il y a un problème dans le système pour autant leur demande n' a jamais été faite dans le bon délai et nous la refusons.

Nos joueur ne peuvent pas jouer le dimanche, et la demande n'a pas été faite sous les 10 jours réglementaire pour pouvoir faire une modif sur une autre dates, nous avons convoquer et gérer tous nos joueur pour ce soir, si métropole ne se déplace pas nous considérons sa comme un forfait de leur part ».

Le 15.11.2024 :

- *La Ligue demande au NANTES METROPOLE FUTSAL si confirmer ou non si la rencontre peut être maintenue,*
- *Le club confirme que la rencontre ne peut pas être maintenue,*
- *La rencontre est finalement annulée.*

Avant toute décision, la Commission décide de demander des explications aux services informatiques de la LFPL et de la FFF quant à la demande de modification initialement réalisée par NANTES METROPOLE FUTSAL.

La Commission estime que le motif avancé par le NANTES METROPOLE FUTSAL ne peut justifier un report, avec ou sans accord du club adverse.

La Commission constate cependant qu'un problème informatique n'a pas permis :

- à NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL d'accepter ou non la demande,
- à la Ligue d'homologuer ou non la demande,
- au NANTES METROPOLE FUTSAL de suivre l'état de sa demande.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De reporter la rencontre et de la fixer au 03.01.2025.**

Match n°29827025 du 08.12.2024 - Challans Fc 1 548894 - Montaigu Vendee Foot 1 507116 - Régional U15 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le 06.12.2024, le club de CHALLANS FC indique par mail son souhait d'accepter de reporter la rencontre en rubrique, en accord avec la demande du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL.

Le 07.12.2024 le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a répondu au club CHALLANS FC confirmant de faire jouer cette rencontre le 27.12.2024 pendant les vacances scolaires.

Le 07.12.2024, le club de CHALLANS FC transmet les échanges de mail entre les 2 clubs.

La Commission constate qu'elle n'a jamais été informé d'une quelconque demande de modification de match.

La Commission rappelle qu'en application de l'a.15 du règlement de l'épreuve :

- *« un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs) »,*
- *« la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».*

La Commission estime que la demande initiale n'a jamais été transmise aux services de la Ligue, ce qui ne lui a pas permis pas de reporter la rencontre en rubrique, et ce, avec ou sans l'accord du club adverse.

En application de l'a.24 du règlement de l'épreuve, *« La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé ».*

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL forfait**
- **De déclarer l'équipe de F.C. CHALLANS forfait**

Match n°29827340 du 08.12.2024 - Laval Etoile Fc 1 (852483) - Nantes Anf Futsal 1 (554447) - Régional U18 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

En l'absence d'officiel désigné sur la rencontre, la Commission prend connaissance des éléments transmis par le club recevant concernant l'impraticabilité de la salle le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De reporter la rencontre et de la fixer au 15.12.2024 à 13h.**

La Commission transmet le dossier à la CRTIS pour information concernant l'état de la Salle Pierre Emerick Aubameyang (n°531309902).

Match n°29827472 du 30.11.2024 - Bazougers Futsal 4 (554193) - Nantes Anf Futsal 2 (554447) - Régional U15 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission prend connaissance de la FMI. La case « *Non Joué : Absence de l'équipe visiteuse* » est cochée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'équipe de l'A. NANTAISE FUTSAL forfait**

Match n°29827337 du 06.12.2024 - Nantes Doulon Bottie 1 (553688) - Les Sables Futsal 1 (564286) - Régional U18 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission prend connaissance de la FMI. La case « *Non Joué : Absence de l'équipe visiteuse* » est cochée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'équipe de LES SABLES D'OLONNE FUTSAL forfait**
- **Prend en charge les frais des officiels désignés**

6. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

➔ Engagements

La Commission fait le point sur les engagements en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal.

La Commission rappelle que date limite des engagements était fixée au dimanche 29 septembre 2024.

Néanmoins, et compte tenu du calendrier de la compétition, la Commission décide de relancer les clubs qui ne seraient pas encore engagés.

La date limite des retours est fixée au dimanche 5 janvier 2025.

Par ailleurs, la Commission demande aux clubs pré-engagés de lui transmettre ses créneaux de salle pour l'épreuve.

7. Coupe National Futsal Féminin

➔ Phase Régionale

Dans l'attente des résultats des phases départementales, la Commission procède au tirage au sort des rencontres des 1/4 de Finale programmées la semaine du 6 au 12 janvier 2024.

Sans équipe qualifiée pour le moment, le tirage au sort est réalisé avec le nom des Districts (1^{ère} équipe 44, 2^{ème} équipe 44, 1^{ère} équipe 49, etc.).

8. Coupe Pays de la Loire U15 Futsal

👉 Finale Régionale

La Commission prend connaissance de l'homologation de la salle la Salle Les Azelines (n°530629904) à Château Gontier sur Mayenne, en niveau « Futsal 3 ».

La Commission prend connaissance de la validation du CODIR de l'organisation de la Finale.

La Commission transmet la convocation à cette Finale aux intéressés.

9. Matchs reportés

La Commission rappelle avoir reporté les rencontres ci-dessous :

- Match n°29827027 de Championnat Régional 1 Féminin Futsal du vendredi 13.12.2024 : Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Etoile Futsal 1 (590209)
 - **La Commission fixe la rencontre au 03.01.2025**

Match n°29827400 du 22.12.2024 - Challans Fc 1 (548894) - Nantes Doulon Bottie 2 (553688) - Régional U15 Futsal

La Commission, en application de l'a.5.1.1 du règlement et au regard du calendrier de la Coupe Pays de la Loire U15 Futsal, décide de reporter la rencontre en rubrique, et de la fixer au 05.01.2025.

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	R1 Féminin	29827027	Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Etoile Futsal 1 (590209)	15.11.2024	03.01.2025
2	R1 Féminin	29827018	Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Metrop Futsal 1 (582328)	01.11.2024	24.01.2025
3	R1 Féminin	29827025	Trelaze Fala 1 (548578) - Montaigu Vendee Foot 2 (507116)	16.11.2024	14.12.2024
4	U18	29827331	Nantes Doulon Bottie 1 (553688) - Nantes Metrop Futsal 1 (582328)	15.11.2024	03.01.2025
5	U15	29827398	Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Anf Futsal 1 (554447)	02.11.2024	21.12.2024
6	U15	29827400	Challans Fc 1 (548894) - Nantes Doulon Bottie 2 (553688)	03.11.2024	22.12.2024*
7	U15	29827457	Montaigu Vendee Foot 2 (507116) - Nantes Metrop Futsal 15 (582328)	26.10.2024	04.01.2025
8	U13	29897109	Stephanoise Futsal 1 (563918) - Les Sables Futsal 1 (564286)	24.11.2024	05.01.2024
9	R1 Féminin	29827030	Nantes Etoile Futsal 1 (590209) - Longueuee En Anj Fc 1 (582294)	30.11.2024	11.01.2025
10	R1	28593627	Ile D Elle Chaillé V 1 (506956) - Laval Etoile Fc 2 (852483)	30.11.2024	08.02.2025
11	U15	29827400	Challans Fc 1 (548894) - Nantes Doulon Bottie 2 (553688)	22.12.2024	05.01.2025
12	U18	29827340	Laval Etoile Fc 1 (852483) - Nantes Anf Futsal 1 (554447)	08.12.2024	15.12.2024

*En attente de résultat en Coupe Pays de la Loire U15 Futsal.

👉 Rappels réglementaires

La Commission fait le point sur les demandes de reports de match réalisées depuis le début de saison, et constate que :

- Des demandes ont été réalisées car des clubs étaient en difficulté face à la transmission tardive des calendriers féminins et jeunes,
- D'autres demandes ont été réalisées en lien avec les difficultés susmentionnées, en réalité pour d'autres motifs.

La Commission reconnaît que les difficultés liées à la transmission tardive des calendriers étaient réelles en début de saison, mais doivent significativement décliner après environ deux mois de compétitions.

La Commission estime qu'il est par conséquent nécessaire de revenir à une application stricte des règlements en vigueur.

La Commission rappelle à ce titre qu'un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être **accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre** (via footclubs).

La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

En cas d'accord du club adverse, la Commission prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

La Commission précise qu'en raison des calendriers comprimés dans certaines compétitions, et pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité de toutes les compétitions, **les nouveaux horaires/dates devront être programmés la même semaine que les horaires/dates initiaux, ou à la première date « matchs remis » disponible au calendrier.**

Les journées « MR » prévues pour les matchs remis sont en effet réservées en cas d'extrême urgence.

Une demande de report de match sans nouvel horaire et/ou sans nouvelle date sera automatiquement rejetée.

La Commission précise par ailleurs que tous les matchs remis devront être joués avant les deux dernières journées de championnat prévues au calendrier.

Enfin, la Commission informe les clubs que **les demandes de report de match en raison notamment de salle indisponible, manque d'effectif, ou manque d'éducateur seront automatiquement rejetées.**

10. Courriers/Courriels/Divers

➔ PV interne

La Commission établit un PV interne.

➔ Demande de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL

La Commission a pris connaissance de la demande, et a répondu par mail.

11. Calendrier

Prochaine réunion : lundi 6 janvier 2025 à 18h30 à Saint Sébastien sur Loire.

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

